

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DFA 35 Budget municipal - Admission en non-valeurs et remises gracieuses d'anciennes créances.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant disposition budgétaires et comptables relative aux collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation l'admission en non-valeurs de créances municipales irrécouvrables et la remise gracieuse d'anciennes créances municipales ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1: Il est renoncé à la perception d'une somme de 2.102.972,28 euros correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2014 et antérieurs.

Article 2 : Au titre de ces créances irrécouvrables :

- une somme de 1.241.977,49 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6541, rubrique 01 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2014 et suivants ;

- une somme de 860.994,79 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, rubrique 01 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2014 et suivants.

Article 3 : Il est renoncé à la perception d'une somme de 20.390,98 euros correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2014 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 4 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de 20 390,98 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6745, fonction 01 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris l'exercice 2014 et suivants.